

Date de dépôt: 14 novembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 137 « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux »

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 15 septembre 2006 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 15 décembre 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, au plus tard le | 15 juin 2007 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contre-projet, au plus tard le | 15 mars 2008 |
| 5. En cas d'opposition d'un contre-projet, adoption par le Grand Conseil du contre-projet, au plus tard le | 15 mars 2009 |

Rapport de M^{me} Loly Bolay

Mesdames et
Messieurs les députés,

Présidée par le député Guillaume Barazzone, la Commission législative a traité de l'IN 137 dans sa séance du 19 janvier dernier.

Comme à son habitude, la Commission législative a examiné l'Initiative 137 sous l'angle de la recevabilité, à savoir si les exigences posées par la Constitution, la loi ou le droit supérieur étaient respectées.

Le Conseil d'Etat, dans son rapport, admet la recevabilité de l'Initiative 137.

Toutefois, ce dernier invite à son rejet aux motifs que d'une part, l'initiative proposée engendrera un énorme travail administratif sans pour autant améliorer de manière significative la sécurité, et que d'autre part, l'interdiction totale de certaines races de chiens préconisée par l'Initiative 137 risque de mettre ces animaux dans la clandestinité, rendant ainsi la situation incontrôlable.

Sans oublier le fait que les mesures visant la stérilisation ou l'euthanasie prévues par l'initiative en cas de violation de l'interdiction vont même en sens contraire de la protection des animaux dévolue au législateur fédéral, admet le Conseil d'Etat dans son rapport.

Auditionné par la commission, le président du comité d'initiative M. Jean-Alain Barth, tout en rappelant que l'Initiative 137 a recueilli 13 000 signatures, insiste sur les objectifs de cette dernière, à savoir protéger la sécurité publique, en interdisant la production, la commercialisation et la détention de chiens dangereux.

À la première question: l'Initiative 137 respecte-t-elle l'unité du genre?

2 S, 1 Ve, 1 R 1 UDC, 1 MCG, 2 L et 1 PDC répondent par l'affirmative

Unanimité

A la deuxième question: l'Initiative 137 respecte-t-elle l'unité de la forme?

2 S, 1 Ve, 1 R, 1 UDC, 1 MCG, 2 L et 1 PDC répondent par l'affirmative

Unanimité

À la troisième question : l'Initiative 137 respecte-t-elle l'unité de la matière?

2 S, 1 Ve, 1 R, 1 UDC, 1 MCG, 2 L et 1 PDC répondent par l'affirmative

Unanimité

À la quatrième question: l'Initiative 137 respecte-t-elle le droit supérieur?

2 S, 1 Ve, 1 R, 1 UDC, 1 MCG, 2 L et 1 PDC répondent par l'affirmative

Unanimité

Le président passe au vote sur l'exécutabilité de l'Initiative 137

2 S, 1 Ve, 1 R, 1 UDC, 1 MCG, 2 L et 1 PDC répondent par l'affirmative-

Unanimité

Pour conclure: le président passe au vote sur la recevabilité de l'Initiative 137

2 S, 1 Ve, 1 R, 1 UDC, 1 MCG, 2 L et 1 PDC répondent par l'affirmative

Unanimité

Au bénéfice de ce qui précède, la Commission législative préavise, à l'intention de Mesdames et Messieurs les député-e-s, l'acceptation de l'Initiative 137.

Secrétariat du Grand Conseil

IN 137

Initiative populaire**Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux**

Le Comité d'initiative « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux » a lancé l'initiative populaire intitulée « Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 15 septembre 2006 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 15 décembre 2006 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la Commission législative, au plus tard le | 15 juin 2007 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contre-projet, au plus tard le | 15 mars 2008 |
| 5. En cas d'opposition d'un contre-projet, adoption par le Grand Conseil du contre-projet, au plus tard le | 15 mars 2009 |

Initiative populaire

Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 178C Chiens dangereux (nouveau)

Interdictions et mesures de sécurité

¹ En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.

² Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.

³ Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.

⁴ Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.

⁵ Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 2, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.

⁶ L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.

Art. 182, al. 2 Dispositions transitoires (nouveau)

² L'interdiction des chiens dangereux, au sens de l'article 178C, alinéas 1 et 2, n'est pas applicable aux animaux qui se trouvent légalement sur le territoire du canton avant son adoption par le peuple. Toutefois et dès son entrée en vigueur, les détenteurs de chiens au sens des alinéas 1 à 3 doivent déclarer ces chiens à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention au sens de l'alinéa 3. De plus, les chiens visés par les alinéas 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés, lorsqu'ils ne sont pas enfermés, et ils doivent être castrés ou stérilisés pour éviter une reproduction.